

Arrêt

n° 118 050 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRE loco Me E. LETE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), vous alléguiez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Après la fin de vos études supérieures, en novembre 2007, vous avez quitté le domicile de vos parents (à Kinshasa) pour vous installer chez votre cousin, à Kinshasa. Vous viviez avec ce dernier, et la femme et l'enfant de celui-ci.

Début novembre 2010, ce cousin, policier pour le compte de Jean-Pierre Bemba, n'est plus revenu à la maison ; quelques jours plus tard, sa femme, pensant qu'il l'avait quittée pour une autre femme, a quitté leur domicile pour retourner vivre chez ses parents. Quelques jours plus tard, elle vous a téléphoné pour vous informer qu'elle venait d'apprendre que son mari avait été arrêté, sans autre détail. Le 13 novembre 2010, alors que vous étiez seule à la maison de votre cousin, des personnes armées, habillées en civil, sont entrées, ont demandé où était votre cousin, ont fouillé le logement et ont découvert des tenues militaires et des armes. Pendant cette fouille, restée seule avec l'un de ces hommes, celui-ci vous a violée. Vous avez ensuite été embarquée de force et conduite dans un endroit où vous avez été enfermée.

Dans ce lieu de détention, vous avez été interrogée sur votre cousin : il vous a été demandé où il se trouvait, où se trouvait sa femme et ce que vous faisiez dans cette maison où ont été trouvées des tenues militaires. Vous avez été accusée de complicité, et il vous a été dit que tant que votre cousin ne serait pas trouvé, vous seriez gardée à cet endroit, et jugée.

Trois jours plus tard, une personne corrompue par l'un de vos autres cousins (militaire au camp Tshashi) vous a fait sortir de cet endroit. C'est alors que vous avez compris avoir été gardée enfermée au camp Kokolo. Vous avez ensuite été conduite chez votre oncle paternel, toujours à Kinshasa. Là, ce dernier a organisé votre départ du pays.

Quelques jours plus tard, le 20 novembre 2010, vous avez quitté le Congo en avion et êtes arrivée le lendemain en Belgique.

Le 21 novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous produisez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Au Commissariat général, vous alléguiez la crainte suivante en cas de retour au pays : celle d'être arrêtée et tuée par les autorités de votre pays, en raison de votre lien avec votre cousin, policier de Jean-Pierre Bemba, et en raison de la découverte de matériel compromettant lors d'une fouille du domicile où vous viviez avec ce dernier.

Force est de constater cependant que vos déclarations sont à ce point imprécises et lacunaires qu'elles ne nous permettent pas de croire au récit que vous alléguiez. Ces imprécisions et lacunes portent en effet sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir sur votre cousin - l'acteur principal à la base de vos problèmes avec les autorités- et ses activités, et sur votre arrestation et détention.

Concernant tout d'abord votre cousin :

Hormis le fait que ce dernier était « policier de Jean-Pierre Bemba », que ce dernier n'est plus revenu à son domicile à partir de début novembre 2010, que vous avez appris –peu avant votre arrestation- qu'il avait été arrêté, et que vous avez appris récemment qu'il était mort, vous ne savez en donner aucune autre information.

Ainsi, vous ignorez ce que faisait réellement, concrètement, votre cousin (p.12, 22) ; vous ignorez où il travaillait (p.12).

De plus, vous dites une fois qu'il était policier (p.11) , une autre fois, qu'il était soldat (p.8, 13, 17, 19) ou militaire (p.18) ou encore qu'il était « dans l'armée de Bemba » (p.12, 13). Même en tenant du compte du fait que vous dites ne pas faire de différence entre policier et militaire, ces imprécisions quant à la nature de la fonction de votre cousin (p.18-19) portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Egalement, vous ignorez pour quelle raison votre cousin a été arrêté (p.21): vous dites qu'il aurait dit à la famille de son patron nommé [U.] où ce dernier était détenu, mais vous ignorez quand votre cousin a dit cela (p.17), de même que vous ignorez les raisons de l'arrestation de ce [U.] (p.17). Pourtant, il ressort de vos dires que cette personne serait à l'origine des problèmes de votre cousin, et donc indirectement à l'origine de vos problèmes à vous. De même que vous dites avoir entendu que votre cousin avait beaucoup de problèmes mais vous ne pouvez préciser cette affirmation (p.19).

Egalement, vous ignorez quand votre cousin a été arrêté et où il a été détenu (p.21).

Egalement, vous ignorez précisément d'où vient l'information selon laquelle votre cousin aurait été arrêté : vous dites qu'un ami de votre cousin a dit à la femme de votre cousin que ce dernier avait été arrêté mais vous ignorez le nom et la nature de cette personne (p. 14).

Egalement, vous ignorez comment la personne ayant informé votre famille de la mort de votre cousin, a eu connaissance de ce fait (p.20); de même que vous ignorez si votre cousin est effectivement mort (p. 21).

Enfin, vous dites être « suspecte » aux yeux des autorités sans savoir ce que fait votre frère (p.17) mais vous demeurez incapable de nous permettre de comprendre de quoi vous pourriez être suspectée.

Par ailleurs, nous observons que cette absence d'informations de votre part, concernant votre cousin - personne centrale de votre récit, à l'origine de votre crainte et de votre fuite du pays- ne s'explique d'aucune façon plausible et convaincante. Non seulement cela n'est pas crédible au vu du lien que vous dites avoir eu avec lui (p.4), et au vu des trois années de vie commune partagées avec lui (p.12), mais cette méconnaissance est même incohérente par rapport au fait que vous dites avoir dans votre famille, un autre cousin, nommé [I.], militaire travaillant au camp Tshashi à Kinshasa, et ayant des relations. Nous constatons par exemple que, selon vos dires, ce dernier est parvenu en 3 jours à savoir où vous étiez détenue en 2010, et à vous faire sortir de votre lieu de détention, mais n'est pas parvenu en trois ans, depuis votre départ du pays en 2010, à vous fournir la moindre explication sur votre cousin.

Concernant ensuite votre arrestation et détention :

Nous observons une incohérence chronologique majeure dans vos déclarations : il est incohérent que les autorités arrêtent d'abord votre cousin et ensuite vous-même, pour vous demander où se trouve ce cousin. Ainsi, vous dites que votre cousin a été arrêté avant vous (p.14). Vous ne savez pas expliquer pourquoi votre cousin a été arrêté (p.21) mais puisque vous le présentez comme « policier de Jean-Pierre Bemba », et que Jean-Pierre Bemba est l'un des principaux opposants politiques dans votre pays, il est raisonnable de penser que ce sont les mêmes autorités nationales qui l'ont arrêté lui, comme elles vous ont arrêtée vous. Mais il est alors incohérent chronologiquement que les autorités vous arrêtent, pour vous demander où se trouve une personne qu'ils ont arrêtée précédemment. Confrontée à cette incohérence fondamentale, vos explications ne sont pas convaincantes (p.21).

Cette incohérence majeure empêche de croire à votre arrestation. Par conséquent, nous ne considérons pas non plus comme établie et crédible l'agression sexuelle que vous dites avoir subie lors de votre arrestation.

Quant à votre évasion du lieu de détention, vos explications relatives à l'intervention de votre autre cousin militaire sont également vagues et lacunaires (p. 17) et ne permettent pas de juger ce fait comme établi.

Enfin, concernant les recherches dont vous prétendez faire l'objet au pays, depuis votre départ :

il nous est impossible d'être convaincus de la réalité de ces recherches, compte tenu tout d'abord de l'incohérence de vos propos lors de l'audition : vous dites dans un premier temps que ces gens qui vous cherchaient ont dit à votre mère, qu'ils étaient de la sécurité « ANR » (Agence Nationale de Renseignement) et lui ont demandé de dire la vérité (p.9) ; alors que plus loin, vous expliquez que votre mère n'a jamais vu les personnes qui se renseignaient à votre sujet dans votre rue, qu'elle en a uniquement entendu parler par les voisins (p.10).

De même, interrogée à de nombreuses reprises pour nous permettre de comprendre pourquoi votre mère a quitté le domicile familial fin décembre 2012 alors que ces « recherches » à votre sujet avaient lieu depuis votre départ du pays deux ans plus tôt, fin 2010, vos réponses sont restées vagues, imprécises, et non convaincantes : « Chez nous au congo, quand on cherche après toi... Il faut voir comment ils ont agressé mon frère, comment ils m'ont arrêtée, et mon frère (cousin) qui venait de mourir. Chez nous, il n'y a pas de sécurité ; quand tu as des problèmes avec les autorités... » ; «Elle a décidé de quitter» , «suite au problème à Kinshasa», « les problèmes dont j'ai parlés, comme les gens qui venaient chercher après moi » ; «Quand elle voit que des gens cherchent après moi, elle décide de prendre la décision de quitter la maison» ; «Quand elle voit qu'ils viennent me chercher, et sur le conseil des autres membres de la famille » (p.9-10).

Egalement, vous déclarez qu'en lien avec vous, votre petit frère a été agressé au pays (p.10) ; interrogée à ce sujet, il ressort finalement de vos dires ceci : le 31 décembre 2012, un homme armé, sortant d'une voiture, s'est dirigé vers votre frère alors qu'il circulait en rue. Vos explications à ce sujet sont, elles aussi, lacunaires et inconsistantes (p.11): ainsi, lorsque nous vous demandons qui était cette personne et que voulait-elle à votre frère, vous répondez : «jusqu'à aujourd'hui, on ne comprend pas» (p.11). Lorsque nous vous demandons si cet incident a un lien avec vous, vous répondez : «peut-être, car on ne me voit pas au pays » ; vous supposez que cela a un lien, sans autre précision. Enfin, confrontée au fait qu'il pourrait s'agir d'une tentative de vol, dans le contexte de grande criminalité régnant à Kinshasa, votre explication n'est pas convaincante (p.11).

Finalement, nous constatons qu'alors que vous dites être recherchée au pays par vos autorités, vous ne savez pas expliquer pourquoi vous êtes recherchée (p.21).

En conclusion :

Par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

En effet, de manière générale, nous observons l'inconsistance de vos dires et nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dans la mesure où ces imprécisions ne reçoivent pas d'explications plausibles et convaincantes, ce manque général de précisions dans vos déclarations nous donne à penser que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

Par conséquent, nous ne pouvons croire à la crainte que vous invoquez, nous ne pouvons établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre carte d'électeur, ce document atteste uniquement de votre nationalité congolaise, élément que nous ne mettons pas en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les observations préalables

3.1. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2. Le Conseil considère que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Excepté le motif, relatif à la qualité de policier ou de soldat du cousin de la requérante, qui manque de pertinence, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle risque d'être arrêtée ou tuée par les autorités congolaises en raison de son lien avec son cousin qui aurait été policier de Jean-Pierre Bemba et en raison de la découverte de matériel compromettant lors d'une fouille au domicile de son cousin où la requérante résidait.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante. En termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre éléments de nature à éclairer les propos de la requérante et/ou permettant d'expliquer les lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations.

4.4.2. Plus particulièrement, en ce qui concerne le travail exercé par le cousin de la requérante, la seule affirmation selon laquelle « *la requérante ne s'est pas intéressée en détail à ce qu'il faisait* » (requête, p. 4) ne permet nullement de justifier les méconnaissances de la requérante à ce sujet. Il s'agit d'une allégation d'ordre général n'apportant aucun éclaircissement. Le Conseil estime qu'au vu des craintes alléguées et du rôle qu'aurait eu son cousin par rapport à celles-ci, la requérante aurait dû être en mesure de donner davantage de détails à ce sujet.

4.4.3. Pour tenter de justifier l'indigence de ses dépositions relatives à la détention de son cousin, la partie requérante se borne à faire état, de manière très générale, de circonstances matérielles, temporelles et situationnelles entourant cette détention et à exposer des explications factuelles peu convaincantes.

4.4.4. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable d'exposer plus clairement les activités menées par son cousin et l'arrestation de ce dernier et de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.5. L'explication avancée en termes de requête concernant l'incohérence chronologique des arrestations de la requérante et de son cousin, ne convainc nullement le Conseil. En effet, la requérante fait valoir son ignorance par rapport aux circonstances de l'arrestation de son cousin et la qualité des auteurs de leurs arrestations respectives pour justifier cette incohérence. Le Conseil estime cependant qu'une telle ignorance et une affirmation purement hypothétique ne peuvent justifier adéquatement l'importante incohérence chronologique soulevée par la partie défenderesse.

4.4.6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les propos de la requérante au sujet de sa détention et de son arrestation ne sont nullement précis et détaillés et ne reflètent en aucune manière un réel vécu.

4.4.7. La requête reste muette quant aux motifs pertinents et établis relatifs à la qualité de suspect de la requérante ainsi qu'aux recherches dont elle ferait l'objet.

4.5. La carte d'électeur de la requérante atteste de son identité, élément non remis en cause, mais ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE